

**Arrêté n° 518 CM du 11 avril 2022 portant application de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des personnes handicapées**

(NOR : DAS22000150AC)

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 15/04/2022 à la page 8134 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 15/04/2022

- ▶ Titre Ier - Les caractéristiques des cartes( Article 1er à Art. 6 )
- ▶ Titre II - La liste des pièces obligatoires( Art. 7 à Art. 9 )

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des personnes handicapées ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2022,

Arrête :

**TITRE IER - LES CARACTÉRISTIQUES DES CARTES****Article 1er**

La carte d'invalidité de Polynésie française délivrée à titre définitif est de couleur bleue.

La carte d'invalidité de Polynésie française délivrée à titre temporaire aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité variable est de couleur rouge.

**Art. 2**

La carte d'invalidité de Polynésie française est assortie de différentes mentions qui peuvent être cumulatives. Ces mentions sont notamment les suivantes :

- "Personne à mobilité réduite" ;
- "Tierce personne" : pour toutes les personnes handicapées nécessitant l'assistance d'une tierce personne ;
- "Surdité" : pour les personnes handicapées reconnues sourdes et autonomes ;
- "PMR - Tierce personne" : pour les personnes à mobilité réduite nécessitant une tierce personne ;
- "Cécité - Tierce personne" : pour les personnes handicapées dont la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20e de la normale ;
- "Surdité - Tierce personne" : pour les personnes handicapées reconnues sourdes et dépendantes nécessitant une tierce personne pour traduire ou les aider à comprendre et à prendre une décision à bon escient ;
- "Surdité - PMR" : pour les personnes handicapées reconnues sourdes et à mobilité réduite.

La carte d'invalidité de Polynésie française mention "tierce personne" confère le droit d'accès prioritaire pour son titulaire et son accompagnateur pour tous ses déplacements et actes de la vie quotidienne à titre professionnel ou personnel.

**Art. 3**

La carte pour les personnes à mobilité réduite délivrée à titre définitif est de couleur blanche avec des bords bleus.

La carte pour les personnes à mobilité réduite délivrée à titre temporaire est de couleur blanche avec des bords rouges.

**Art. 4**

La carte de stationnement pour les personnes handicapées délivrée à titre définitif est de couleur bleue.

La carte de stationnement pour les personnes handicapées délivrée à titre temporaire est de couleur rouge.

#### **Art. 5**

La carte de stationnement pour les personnes handicapées est apposée de manière visible derrière le pare-brise avant de tout véhicule automobile utilisé pour le transport de la personne handicapée, que celle-ci soit le conducteur ou le passager, afin d'en faciliter son contrôle par les autorités habilitées.

Cette carte comporte obligatoirement au verso, la photographie de son titulaire.

Lorsque le logo "handicap" est apposé sur le moyen de transport de l'établissement, celui-ci est dispensé de l'affichage de la carte de stationnement pour les personnes handicapées.

Le modèle de ce logo est fixé en annexe du présent arrêté.

#### **Art. 6**

La durée de validité des cartes est inscrite sur celles-ci comme suit :

- la mention "à titre définitif" pour les cartes délivrées de manière définitive ;
- la mention "à titre temporaire" suivie de la date d'expiration (JJ/MM/AAAA) pour les cartes délivrées à titre temporaire.

### **TITRE II - LA LISTE DES PIÈCES OBLIGATOIRES**

#### **Art. 7**

Pour obtenir ou renouveler une des cartes listées à l'article LP. 37 de la délibération susvisée, l'intéressé doit fournir les pièces suivantes :

- le formulaire de demande à retirer auprès du secrétariat de l'autorité compétente dûment complété, daté et signé ;
- une photocopie de sa carte CPS en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois (facture d'électricité, d'eau, de téléphone fixe ou certificat de résidence etc.) ;
- une photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (passeport ou carte d'identité) ou à défaut de son acte de naissance ;
- le formulaire relatif au certificat médical à retirer auprès de l'autorité compétente, de moins d'un (1) an, dûment complété, daté et signé par le médecin ;
- 4 photos d'identité récentes.

Les personnes hébergées chez une personne, fournissent un justificatif de domicile de l'hébergeur ainsi qu'une attestation d'hébergement accompagnée de la pièce d'identité de l'hébergeur.

Pour les demandes de carte de stationnement pour les personnes handicapées, le paragraphe "défiance locomotrice" du certificat médical doit être complété afin de permettre au médecin siégeant à la commission de déterminer si la personne handicapée à mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.

#### **Art. 8**

Pour les personnes placées sous tutelle ou curatelle, le représentant légal doit fournir en plus des pièces prévues à l'article 7 du présent arrêté, les pièces suivantes :

- une photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (passeport ou carte d'identité) ou à défaut de son acte de naissance ;
- le jugement de placement sous tutelle ou curatelle en cours de validité.

#### **Art. 9**

Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2022.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,  
Virginie BRUANT.

**Logo "handicap"**

